

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 PP 11** Prestations de Tierce Maintenance Applicative de Gestion Electronique des Documents.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 2 mars 2016, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif aux prestations de Tierce Maintenance Applicative de la Gestion Electronique des Documents de la Direction des Transports et de la Protection du Public (DTPP) ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et son annexe, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour les prestations de Tierce Maintenance Applicative de la Gestion Electronique des Documents de la Direction des Transports et de la Protection du Public (DTPP).

Le marché est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la préfecture de police - exercices 2016 et suivants,

- à la section d'investissement : chapitre 900, article 900-2035, compte nature 2051,
- à la section de fonctionnement : chapitre 920, article 920-2035, compte nature 6156.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**